

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 701

présenté par

M. Bies, M. Hammadi, Mme Chapdelaine et Mme Corre

ARTICLE 28 QUINQUIES

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi modifiée :

« 1° A la première phrase du premier alinéa de l'article 44, les mots : « de locataires affilié à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation ou toute association qui représente au moins 10 % des locataires ou est affiliée à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation » sont remplacés par les mots : « ou association de locataires affilié à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article 44 *bis*, après les mots : « nationale de concertation », sont insérés les mots : « , au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation » . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec les dispositions des I et II de l'article 28 quinquies, cet amendement donne aux associations de locataires affiliées à une organisation nationale siégeant au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation les mêmes droits que les associations affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation. Ces associations seront ainsi systématiquement associées à l'élaboration des plans de concertation locative et auront accès aux différents documents concernant la détermination et l'évolution des charges locatives.